

entrepreneurs ou sous-traitants eux-mêmes. Dès lors, à supposer que l'on puisse considérer l'Etat de Vaud comme l'entrepreneur général des travaux de la route Coulat-Fondement et Tedeschi comme un sous-entrepreneur, ce dernier n'a cependant pas d'action contre l'Etat en vertu de l'art. 2, al. 1<sup>er</sup> de la loi de 1887, à raison de l'accident dont il a été victime.

4° Aucune faute ou négligence n'ayant été établie ni même alléguée à la charge de l'Etat, la demande d'indemnité du recourant ne saurait en aucune façon être fondée sur le droit commun (art. 50 et suiv. CO.).

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 19 novembre 1895, maintenu quant au fond et quant aux dépens.

## VII. Schuldbetreibung und Konkurs.

### Poursuite pour dettes et faillite.

#### 35. Arrêt du 7 mars 1896 dans la cause Maire contre masse Depierre.

A. M<sup>me</sup> veuve Sophie Depierre exploitait depuis 1891 une imprimerie à Gorgier-St Aubin. A une époque qui ne peut être déterminée exactement, mais en tout cas dès la fin de 1892 elle est entrée en relations d'affaires avec M. Ami-Fritz Maire, banquier au Locle. Ces relations consistaient en ceci que M. Maire escomptait, sans exiger de garantie de M<sup>me</sup> Depierre, les traites que celle-ci lui remettait. A cet effet, M<sup>me</sup> Depierre envoyait ses traites à Ami-Fritz Maire qui, de son côté, lui en remettait la contre-valeur par la poste, sous déduction de l'intérêt, de la commission, etc. Lorsque les

traites escomptées revenaient impayées, Maire en informait M<sup>me</sup> Depierre en l'invitant à lui en rembourser le montant, ce qu'elle faisait soit par envoi d'espèces, soit, plus généralement, en remettant de nouvelles traites à l'escompte. Les traites créées par dame Depierre portaient sur de petites sommes atteignant rarement 100 francs.

Les retours d'effets impayés ne tardèrent pas à devenir nombreux et leur remboursement ne se faisait pas toujours avec la rapidité désirée par A.-F. Maire. Dès le mois de janvier 1893, ce dernier témoigne son mécontentement à dame Depierre de ce qu'elle « traîne le remboursement des impayés » et surtout de ce que de nombreux tirés déclarent « avoir déjà payé, » ou « n'être pas d'accord, » ou « ne rien devoir. » Dans de nombreuses lettres, il lui reproche sa manière d'agir et la menace même d'une plainte pénale, il lui écrit notamment :

Le 5 août 1893 : « Faites donc plus attention avec vos dispositions, s'il vous plaît. »

Le 17 août 1893 : « J'espère que la suite ne me procurera plus autant de retours que ces derniers temps, car cela est loin d'être agréable.... »

Le 7 mars 1894 : « Je suis surpris de cette quantité de retours de fin février... »

Le 4 mai 1894 : « Depuis quelques jours les retours affluent et si vos traites ne se paient pas mieux et que je reçoive encore des retours avec la même mention (« ne doit rien »), je verrai à ne plus accepter de nouvelles valeurs à l'escompte... N. B. De disposer sur des gens qui ne doivent, c'est vous exposer à une plainte pénale. »

Le 2 juin 1894 : « Le but de celle-ci est pour vous rendre bien attentive aux conséquences qui pourraient en résulter pour vous et votre famille, si dans le nombre des traites remises il s'en trouve qui sont tirées sur des personnes qui n'ont pas reçu de marchandises ou ne devant rien.... Si le cas se renouvelle, je cesserai toutes relations.... De plus, vos remises non échues atteignent 6000 francs. Je ne dépasserai jamais ce chiffre dans l'avenir ou même je le ferai réduire à 5000 fr.

au maximum. Prenez-en note et arrangez-vous en conséquence. »

Le 3 juillet 1894 : « ... Un des tirés a répondu ne rien vous devoir et que ce n'est pas la première fois que vous faites traite sur lui sans qu'il vous doive.... Je vous le répète, il ne faut pas que des réponses analogues à celle-là se représentent, car vous aurez des ennuis. »

Le 6 août 1894 : « Je suis très surpris des réponses de ces messieurs dont deux déclarent ne rien devoir et le troisième ne pas être d'accord. »

Le 6 septembre 1894 : « Depuis quelques jours les retours affluent, ce de quoi je suis étonné, surtout de la réponse donnée par plusieurs tirés, soit : « ne doit rien. » Veuillez remédier à cet état de choses. »

Le 10 septembre 1894 : « ... Selon la plupart des réponses au dos des traites, celles-ci sont tirées sur des personnes qui ne vous doivent rien. Si cela est vrai, contrairement à ce que vous nous aviez dit verbalement, vous vous exposez une fois ou l'autre à une plainte.... »

Le 17 septembre 1894 : « Je suis surpris des réponses de ces deux messieurs, lesquels répondent : « Ne doit rien, » et de plus M. R. ajoute : « Le tireur cherche à se faire des fonds. » Contrairement à ce que vous nous avez dit verbalement lors de notre entrevue ici, je commence à m'apercevoir que ces réponses constantes ne sont que trop vraies.... »

Le 1<sup>er</sup> octobre 1894, M<sup>me</sup> Depierre vendit son imprimerie à MM. Konrad et Studer pour le prix de 6000 francs. L'acte de vente porte que ce prix est payé 1000 francs comptant et le solde, soit 5000 francs au moyen d'une cédula sous seing privé que les acheteurs souscrivent au profit de la venderesse, cédula payable le 1<sup>er</sup> janvier 1895. En réalité, la somme de 1000 francs fut bien payée comptant, mais le solde de 5000 fr. fut payé sous la forme de trois billets de change datés du 2 octobre, souscrits par Konrad et Studer à l'ordre de A.-F. Maire, savoir : 2000 fr. au 31 décembre 1894,

2000 »	»	»	»
1050 »	1 <sup>er</sup> janvier	1895.	

Ces billets portent au dos la signature de M<sup>me</sup> Depierre précédée d'un « bon pour aval » écrit de la main de A.-F. Maire et daté aussi de Gorgier le 2 octobre 1894. Ils furent remis le même jour par dame Depierre à A.-F. Maire avec une lettre dans laquelle on lit ce qui suit :

« Le but de la présente est pour vous informer que j'ai vendu mon imprimerie à MM. Studer et Konrad qui en ont pris possession hier 1<sup>er</sup> octobre, et pour vous couvrir de ce que je vous dois, je vous remets avec la présente trois billets souscrits par ces messieurs.... Veuillez, monsieur, en reconnaître mon compte et retourner par mon débit les traites impayées et celles que je vous réclame. »

Le lendemain, 3 octobre, A.-F. Maire accuse réception des trois billets dans les termes suivants :

« Bien reçu hier votre lettre du même jour, avec trois effets dont je vous crédite, sauf bonne fin, valeur après rentrée et selon convenu en couverture de ce que vous me devez et dont nous réglerons compte ensuite.... »

Le 4 octobre, M<sup>me</sup> Depierre écrit à Maire pour lui remettre la liste « des bonnes et des mauvaises traites, » puis elle ajoute : « Veuillez voir si nous marchons d'accord et me retourner les mauvaises. »

Dès le lendemain, en effet, et par une série de lettres qui se succèdent jusqu'au 30 octobre, Maire retourne à M<sup>me</sup> Depierre un grand nombre de traites. Dans plusieurs de ces lettres, il se plaint de ce que le nombre des retours dépasse ce qui lui avait été indiqué ; il invite M<sup>me</sup> Depierre à lui remettre des couvertures bonnes et en suffisance, faute de quoi il la menace à plusieurs reprises « d'agir » et de porter une plainte pénale contre elle et contre son fils. Le 10 octobre, en particulier, il lui remet un compte général soldant en sa faveur par 658 fr. 20 c., somme dont il demande le paiement en espèces en évitation de graves ennuis.

Par une lettre du 5 novembre, M<sup>me</sup> Depierre conteste le compte de Maire, dont elle se prétend au contraire créancière de 86 fr. 60 c., puis elle ajoute ce qui suit :

« Je ne comprends pas pourquoi vous me menacez. Est-ce

parce que je me suis empressée de couvrir chez vous les valeurs fictives, sitôt la vente de mon imprimerie effectuée ? Dans ce cas, et pour suivre à votre ligne de conduite, il y a une chose bien simple : rendez-moi les 5012 fr. 10 c. que je vous ai donnés pour compenser mon dû fictif que vous connaissiez, puisque vous m'avez déclaré vous-même que vous étiez sachant que j'étais obligée, jusqu'à la réalisation de mon avoir, de créer des effets sur des personnes bienveillantes. Et, alors, portez plainte contre une pauvre femme qui a fait ce qu'il était humainement possible de faire pour sortir d'embarras financiers et qui se trouve à l'heure qu'il est sans aucune ressource.

» Voilà ce me semble la procédure loyale à suivre et, quoique bien pénible pour moi, je m'y soumettrai. Par contre je n'accepte en aucune façon vos menaces, à même que je vous ai rendu ce que vous m'aviez confié et que vous avez eu, comme tout négociant, votre bénéfice réel sur ces avances. »

Antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1894, M<sup>me</sup> Depierre n'avait été l'objet d'aucune poursuite pour dettes, sauf un commandement de payer du 5 septembre, pour une somme de 10 fr. 40 c., auquel elle avait fait opposition. Le 11 octobre des poursuites furent commencées contre elle par un créancier hypothécaire et déterminèrent sa faillite, qui fut prononcée le 7 novembre suivant.

Les inscriptions dans la faillite se sont élevées au total à 50 216 fr. 02 c. A.-F. Maire est intervenu pour 22 fr. 35 c., solde rectifié lui restant dû sur son compte après imputation entre autres de la somme de 5012 fr. 10 c., valeur nette des trois billets souscrits par Konrad et Studer. Eventuellement il a déclaré s'inscrire pour la somme de 5967 fr. 30 c., représentée par des valeurs non échues, notamment par les trois billets prémentionnés. L'actif de la masse, d'après l'inventaire dressé par l'office, s'élevait à 42 473 fr. 05 c., y compris 6000 francs représentant le prix du matériel d'imprimerie vendu à Konrad et Studer.

Les chiffres de l'actif et du passif ont subi quelques modifications dans la suite ; notamment le montant de l'actif s'est

réduit de 9160 francs, moins-value du produit de la vente des immeubles sur les évaluations de l'inventaire. L'excédent du passif s'est ainsi trouvé être en définitive d'environ 16 000 fr.

B. L'administration de la faillite a décidé le 17 mai 1895 d'actionner A.-F. Maire, en vertu des art. 287, chiffre 2 et 3, 288, 290 et 291 LP., en restitution de la somme de 5050 fr. perçue par lui de Konrad et Studer.

Action a été effectivement ouverte au nom de la masse par demande signifiée le 29 mai 1895. A l'appui de sa réclamation, la masse allègue en résumé :

1° Maire n'a pas été payé en valeurs usuelles (LP. 287 2°). Les effets de change ne sont pas des valeurs usuelles. Les billets Konrad et Studer ne constatent pas l'opération faite entre dame Depierre et A.-F. Maire ; ils ne sont pas souscrits à l'ordre de dame Depierre et endossés par celle-ci à Maire. Mais en réalité ces trois billets déguisent une cession faite à Maire par dame Depierre de sa créance civile contre les acquéreurs de son imprimerie.

2° Le 2 octobre 1894, Maire n'avait aucune créance exigible contre dame Depierre. Les derniers retours étaient régularisés ; ceux de fin septembre n'étaient pas encore entre ses mains. Maire a donc reçu paiement d'une dette non échue.

3° C'est à Maire à prouver, s'il veut échapper à l'application de l'art. 287, 2° et 3° LP., qu'il ignorait la situation d'insolvabilité de dame Depierre. Or, les relations des parties, la correspondance échangée entre elles, les avertissements répétés et significatifs de Maire, les aveux même de la débitrice sont autant de preuves contraires.

4° Subsidiairement, l'art. 288 LP. doit trouver application. En remettant à Maire la presque totalité de son actif brut, dame Depierre savait qu'elle le favorisait au détriment des autres créanciers. Quant à Maire, il se rendait compte de la situation où il se plaçait. La quantité considérable de traites fictives qu'il savait avoir en mains, les aveux de la débitrice, les menaces qu'il lançait contre elle, indiquent qu'il connaissait la portée de l'opération qu'il faisait.

C. Dans sa réponse, A.-F. Maire soutient en résumé ce qui suit :

1° La masse Depierre n'est pas fondée à se prévaloir de l'action révocatoire, car il s'agit ici d'un paiement fait non par la débitrice, mais par un tiers.

2° Lors du paiement du 2 octobre, Maire était créancier de dettes échues pour une somme d'au moins 5075 francs. D'après le compte général remis par lui à dame Depierre le 10 octobre, cette dernière restait même débitrice de 658 fr. 20 c. après déduction du susdit paiement.

3° Ce paiement a été fait en valeurs usuelles.

4° Au surplus, le défendeur ignorait la situation de dame Depierre. Elle ne lui a été révélée que par la lettre de dite dame du 4 octobre 1894.

D. Divers témoins ont été entendus devant l'instance cantonale. De leur audition il est résulté notamment ce qui suit : A.-F. Maire n'est pas intervenu dans les pourparlers relatifs à la vente de l'imprimerie de veuve Depierre ; il n'a pas non plus assisté à la stipulation de cette vente. La cédule de 5000 francs dont cet acte fait mention n'a jamais été signée. M<sup>me</sup> Depierre a déposé que c'est par sa lettre du 2 octobre 1894 que A.-F. Maire a été informé de la vente de l'imprimerie, qu'avant sa lettre du 4 octobre elle ne lui avait jamais révélé qu'une partie des traites escomptées étaient fictives, que jusqu'au 4 octobre il ne lui a jamais demandé de garanties pour escompter ses effets et que, sans la poursuite inattendue d'un créancier hypothécaire, elle estimait pouvoir faire face à toutes ses obligations.

E. Par jugement du 7 décembre 1895, déposé le 30 janvier 1896, le tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré fondées les conclusions de la demande et condamné A.-F. Maire à payer à la masse en faillite Depierre la somme de 5050 fr., avec l'intérêt au 5 % dès le 29 mai 1895.

C'est contre ce jugement que A.-F. Maire a recouru au Tribunal fédéral par déclaration du 4 février, dans laquelle il conclut à ce que le dit jugement soit réformé en ce sens que les conclusions de la masse Depierre soient déclarées non fondées.

Dans sa plaidoirie de ce jour, l'avocat du recourant a soutenu que c'est à tort que le tribunal cantonal n'a pas reconnu :

1° Que l'action révocatoire était irrecevable (art. 290 et 291 LP.).

2° Que l'insolvabilité de dame Depierre n'a pas été prouvée au 2 octobre 1894, jour du paiement.

3° Que le paiement a été opéré en valeurs usuelles.

4° Que A.-F. Maire a justifié qu'il ignorait la situation de la débitrice. L'appréciation du tribunal cantonal sur ce point serait en contradiction avec les pièces du dossier, plus spécialement avec les lettres de dame Depierre et avec les témoignages de la même, ainsi que de MM. Studer et Konrad et du notaire Guinchard, qui a stipulé la vente du 1<sup>er</sup> octobre 1894.

La masse en faillite Depierre, par l'organe de son représentant, a conclu au rejet du recours.

*Vu ces faits et considérant en droit :*

1° Le Tribunal fédéral est compétent au point de vue du droit applicable ainsi que de la valeur litigieuse et le recours a été déclaré régulièrement en temps utile.

2° Le recourant s'appuie tout d'abord sur l'art. 290 LP. pour soutenir que l'action de la masse Depierre n'est pas recevable, attendu que le paiement dont la restitution est demandée n'a pas été fait par la débitrice faillie, mais par des tiers, MM. Konrad et Studer. L'instance cantonale a écarté sommairement ce moyen, dont le mal fondé est manifeste. Ce n'est pas en effet le paiement fait par Konrad et Studer à A.-F. Maire qui est attaqué, mais celui fait à ce dernier par dame Depierre, le 2 octobre 1894, au moyen de la remise des billets souscrits par Konrad et Studer. Le paiement fait par ces derniers est parfaitement valable et l'obligation résultant des billets définitivement éteinte par ce paiement. Mais la masse Depierre demande que la remise des billets soit déclarée non valable et qu'en conséquence A.-F. Maire restitue ce qu'il a perçu au lieu de l'appliquer au but en vue duquel les billets lui avaient été remis, savoir l'extinction de sa créance. C'est donc bien un paiement fait par la débitrice faillie qui est attaqué et non un paiement fait par un tiers. Le recourant ne saurait davantage prétendre qu'il est un tiers

à l'égard de dame Depierre, puisque c'est un acte de celle-ci vis-à-vis de lui qui est attaqué.

3° L'instance cantonale a estimé que la remise faite le 2 octobre 1894 par dame Depierre à A.-F. Maire des trois billets souscrits par Konrad et Studer tombe sous le coup de l'art. 287, chiffre 2 LP. qui déclare nul tout paiement opéré :

1° moins de six mois avant la faillite ;

2° par un débiteur insolvable ;

3° autrement qu'en numéraire ou valeurs usuelles, à moins que celui qui a profité de ce paiement n'établisse qu'il ignorait la situation du débiteur.

Ad 1° La faillite de dame Depierre a été prononcée le 7 novembre 1894, soit effectivement moins de six mois après l'acte attaqué.

Ad 2° Le jugement cantonal est motivé en substance comme suit sur ce point :

La procédure n'établit pas que M<sup>me</sup> Depierre ait, antérieurement à sa faillite, laissé en souffrance des dettes échues, mais elle établit en revanche que pour faire face à ses engagements, M<sup>me</sup> Depierre devait depuis longtemps se procurer des ressources par une voie irrégulière consistant à escompter des traites sur des personnes qui ne lui devaient rien. D'ailleurs l'insolvabilité de l'art. 287 LP. ne consiste pas dans l'impossibilité où se trouve un débiteur, à un moment donné, de payer ses dettes échues ; elle consiste bien plutôt dans la situation du débiteur au-dessous de ses affaires. Or, l'examen de l'inventaire de la faillite Depierre permet de constater que le passif s'élevait à environ 50 000 francs et dépassait l'actif de plus de 16 000 francs en tenant compte de la différence en moins de 9100 francs entre le produit de la vente des immeubles et leur taxe à l'inventaire. Au moment de la faillite, M<sup>me</sup> Depierre était donc au-dessous de ses affaires et il devait en être déjà ainsi le 2 octobre 1894, attendu qu'il n'a été allégué aucun fait de nature à faire admettre que sa situation se soit modifiée entre le 2 octobre et le 7 novembre 1894.

Ces motifs sont absolument d'accord avec les pièces du procès et ne renferment aucune erreur de droit. En particu-

lier, la Cour cantonale a sagement apprécié la notion de l'insolvabilité au sens de l'art. 287 LP. en admettant, conformément à la manière de voir exprimée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 14 septembre 1893 en la cause masse Bovet contre Banque cantonale neuchâteloise (*Recueil officiel*, XIX, p. 558, chiffre 3°), qu'elle désigne la situation du débiteur au-dessous de ses affaires, c'est-à-dire dont le passif excède l'actif, ainsi que cela résulte clairement du texte allemand de l'art. 287 (*insolvable-überschuldet*). Il y a donc lieu de reconnaître avec l'instance cantonale que M<sup>me</sup> Depierre était insolvable le 2 octobre 1894.

L'arrêt attaqué constate ensuite que Maire n'a pas prouvé qu'il ignorât l'état d'insolvabilité de dame Depierre. Maire allègue, dit l'arrêt, qu'il a ignoré la vente de l'imprimerie de dame Depierre jusqu'au moment où, le 2 octobre, il a reçu la lettre de sa débitrice lui annonçant cette vente et lui remettant en même temps les trois billets, et il ajoute que ce n'est que par la lettre de dame Depierre du 4 octobre qu'il a appris que cette dernière créait des traites sur des personnes qui ne lui devaient rien. Mais cette dernière affirmation est contredite par toute la correspondance antérieure de Maire. Dès le mois d'août 1893, de nombreuses lettres de lui contiennent des observations, des reproches et même des menaces à l'adresse de M<sup>me</sup> Depierre. « De disposer sur des gens qui ne doivent, c'est vous exposer à une plainte pénale, » lui dit-il le 4 mai 1894. « Si le cas se renouvelle, je cesserai toutes relations, » ajoute-t-il le 2 juin. Banquier de profession, il savait que le fait de créer des traites sur des personnes qui ne doivent rien est un procédé auquel n'ont recours que les débiteurs à bout de ressources.

Le recourant soutient que la conclusion déduite par l'instance cantonale des motifs qui précèdent est contraire aux pièces du dossier, spécialement aux lettres et à la déposition de dame Depierre.

Il est exact que, sauf une exception insignifiante, le dossier constate qu'il n'avait pas été dirigé de poursuites contre M<sup>me</sup> Depierre avant le 2 octobre 1894. Mais cette circonstance,

de même qu'elle n'est pas caractéristique de l'insolvabilité au sens de l'art. 287 LP., n'est pas non plus décisive au point de vue de la question de savoir si Maire a ignoré cette insolvabilité. Il est exact en outre que dans sa déposition devant l'instance cantonale dame Depierre a déclaré qu'avant sa lettre du 4 octobre elle n'avait jamais révélé à Maire l'existence de traites fictives ; ses lettres antérieures n'en font effectivement aucune mention. Néanmoins la Cour cantonale, appréciant les divers éléments de preuve produits, a cru devoir écarter ce témoignage et considérer comme établi par la lettre de dame Depierre du 5 novembre 1894, reproduite ci-dessus dans l'exposé des faits, et par les nombreuses lettres de Maire, que celui-ci connaissait antérieurement au 2 octobre 1894 l'existence des traites fictives. Cette appréciation des preuves n'est contraire à aucune disposition légale fédérale et le Tribunal fédéral n'est dès lors pas compétent pour la revoir (art. 81 OJF.). De la connaissance qu'a eue Maire de l'émission de traites fictives, la Cour cantonale a déduit ensuite qu'il connaissait l'état d'insolvabilité de M<sup>me</sup> Depierre. Le recourant objecte que s'il avait connu l'état d'insolvabilité de sa cliente, il n'aurait pas escompté les traites de celle-ci sans exiger des sûretés. Mais le fait, reconnu par la masse Depierre elle-même, que Maire n'a jamais reçu de garanties, ne prouve pas nécessairement qu'il croyait à la solvabilité de dame Depierre ; elle peut s'expliquer aussi par la raison qu'il savait que sa cliente n'était pas en état de fournir des garanties, ou encore par le motif qu'il existait entre elle et lui, suivant l'hypothèse émise par l'instance cantonale, une entente en vertu de laquelle il devait être remboursé de ses avances au moyen du produit de la vente de l'imprimerie. L'objection du recourant n'est donc pas de nature à faire considérer la constatation de l'instance cantonale comme contraire aux pièces du procès ; le Tribunal fédéral est dès lors lié par cette constatation (art. 81 OJF.).

Ad 3<sup>o</sup> L'arrêt attaqué admet que la remise des billets Konrad et Studer était un paiement opéré autrement qu'en numéraire ou valeurs usuelles. Cette manière de voir est ainsi motivée : ce que l'art. 287, chiffre 2 LP. permet d'attaquer

en nullité, c'est l'extinction d'une dette d'argent opérée autrement que par un paiement en numéraire ou par un moyen usuel de paiement. Les billets de banque sont incontestablement un moyen usuel de paiement, alors même que le créancier n'est pas tenu de les accepter ; ils font l'office de monnaie. Il n'en est pas de même des effets de change, par lesquels une dette n'est éteinte que sous la condition de leur paiement ultérieur. En outre, dans l'espèce, ce qui n'a en tout cas rien d'usuel, c'est le procédé suivi par les parties consistant, de la part de dame Depierre, à se porter caution solidaire des billets Konrad et Studer et à remettre ces billets à Maire, procédé qui jusqu'alors était complètement étranger au mode de faire usité entre parties.

On doit reconnaître avec l'instance cantonale que l'intention de dame Depierre, en remettant à Maire les trois billets en question, était bien d'effectuer un paiement et que c'est dans cette intention aussi que Maire les a acceptés, « sauf bonne fin, » c'est-à-dire sous réserve de leur paiement ultérieur. On doit reconnaître aussi que ces billets ne peuvent pas être considérés comme des valeurs usuelles, mais il y a lieu de rectifier et de compléter sur ce point les motifs de l'arrêt cantonal.

L'art. 446 Code commercial français déclare nuls tous paiements faits par le failli, autrement qu'en espèces ou effets de commerce, depuis ou dans les dix jours avant l'époque de la cessation de ses paiements déterminée par le tribunal. En vertu de cette disposition, le paiement fait en lettres de change ou billets à ordre est assimilé en France, au point de vue de sa validité, au paiement fait en espèces. (Voir Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, II, Nos 2746 et 2747.)

Le projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 23 février 1886, dans son art. 43 correspondant à l'art. 287 de la loi actuelle, déclarait de même annulable le paiement d'une dette opéré autrement qu'en numéraire ou par la remise d'effets de commerce (Handelspapiere). Lors de la revision définitive du texte du projet de loi, dans l'intervalle entre le second et le troisième débat devant les Chambres

fédérales, les mots « en numéraire ou par la remise d'effets de commerce » furent remplacés, dans la rédaction du Conseil fédéral du 7 décembre 1888, par ceux de « en numéraire ou valeurs usuelles » (in Baarschaft oder anderweitige übliche Zahlungsmittel), sans que rien dans le message du Conseil fédéral (*Feuille fédérale* 1888, IV, p. 1177) indique quels ont été les motifs de cette substitution, ni quel sens exact le Conseil fédéral a attaché à l'expression nouvelle de valeurs usuelles. Il résulte toutefois de la comparaison de cette expression avec celle qui lui correspond dans le texte allemand de l'art. 287, chiffre 2 LP., que l'on ne doit entendre par valeurs usuelles que les valeurs qui servent habituellement de moyens de paiement (übliche Zahlungsmittel). Mais ce serait aller trop loin que d'exiger, comme paraît l'avoir voulu l'instance cantonale, que les valeurs soient de telle nature que leur remise opère l'extinction immédiate de la dette payée à l'égal de la remise d'espèces. A ce compte-là les billets de banque seuls pourraient être envisagés comme valeurs usuelles. Or tel n'est évidemment pas le sens de la loi, qui sans cela aurait simplement déclaré nul « tout paiement opéré autrement qu'en numéraire ou billets de banque. » On doit bien plutôt considérer comme valeurs usuelles toutes celles qui dans l'usage du commerce et la pratique des affaires et dans les rapports entre les personnes en cause sont habituellement données et reçues en paiement. Tel est par exemple le cas du chèque, ainsi que des coupons d'intérêt échus dont le paiement est certain. Quant aux effets de change, on ne saurait les considérer à priori et d'une manière absolue comme des valeurs usuelles au sens de l'art. 287 LP. Les effets de change nés d'un commerce de banque proprement dit (Bankwechsel) pourront être considérés comme tels plus aisément que les effets tirés par des commerçants ou industriels sur leurs clients ou souscrits par ceux-ci (Kundenwechsel). Il faudra donc, dans chaque cas, tenir compte des circonstances particulières (voir Brüstlein et Rambert, *Commentaire*, art. 287, N° 5). Dans l'espèce, les effets remis par dame Depierre à Maire n'étaient pas des effets de banque, mais des billets représentant le

solde du prix d'achat de l'imprimerie Depierre dû par les souscripteurs. Soit quant à leur chiffre, soit quant à leur forme, ils se distinguaient complètement des effets remis antérieurement par dame Depierre à Maire. Tandis que les remises antérieures portaient sur de petites traites, dépassant rarement 100 francs, créées par dame Depierre sur ses clients, les trois effets Konrad et Studer sont au contraire des billets de change, d'une valeur totale de 5050 francs, souscrits directement à l'ordre de Maire et avalisés par dame Depierre. De plus les opérations antérieures étaient des opérations d'escompte, destinées à procurer des fonds à dame Depierre, tandis que dans le cas litigieux il s'agit d'une remise d'effets en paiement. Cette dernière opération se distingue donc de celles qui l'avaient précédées soit quant à la forme, soit quant à l'importance, soit surtout quant au but. On ne saurait donc considérer la remise des billets Konrad et Studer comme un paiement en valeurs usuelles, c'est-à-dire comme un moyen de paiement usuel dans les relations entre dame Depierre et A.-F. Maire. Il s'agit simplement d'une assignation dans le sens des art. 406 et suiv. CO.

4° Il résulte de ce qui précède que toutes les conditions nécessaires sont réunies pour faire considérer comme nul en vertu de l'art. 287, chiffre 2 LP. le paiement fait le 2 octobre 1894 par dame Depierre à A.-F. Maire. Cela étant, il est inutile d'examiner si ce paiement pourrait être annulé également en vertu de l'art. 287, chiffre 3 et de l'art. 288 LP.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté et le jugement du tribunal cantonal de Neuchâtel, du 7 décembre 1895, confirmé quant au fond et quant aux dépens.